

Le Code criminel

Selon moi, le Parlement doit jouer un rôle plus important à cet égard, car c'est également la question de la pornographie qui est en jeu. L'évolution non contrôlée de la violence en matière de sexualité dans le monde industrialisé est tout à fait évidente dans la plus grande partie des documents pornographiques en vente aujourd'hui et les prostituées travaillant dans la rue devront faire face à ce phénomène fréquemment. Les prostituées avec lesquelles j'ai eu des rapports professionnels étaient souvent battues, poignardées et agressées. Il s'agissait d'une expérience terrifiante et la plupart d'entre elles, sinon toutes, voulaient quitter ce métier, mais elles l'exerçaient pour des motifs économiques extrêmement valables et ne pouvaient y renoncer.

Comme certains de mes collègues l'ont signalé, dans bien des cas, il s'agit peut-être d'une femme mère de trois enfants vivant dans un taudis. Ces femmes manquent d'argent et décident qu'elles pourraient utiliser ces \$50 ou \$100 de plus pour leurs enfants. J'ai connu des prostituées qui étaient dans cette situation. Lorsque je les ai interrogées chez elles et que j'ai vu leurs enfants, j'ai eu peine à croire que ces femmes étaient des prostituées. Imaginez les effets de ce projet de loi draconien sur une femme qui dactylographie des travaux chez elle pour gagner sa vie et qui a dû parfois se prostituer pour des motifs économiques. Elle peut passer 30 jours à Okala. Par la suite, elle a un casier judiciaire et ne peut plus dactylographier des travaux chez elle pour des étudiants de l'Université Simon Fraser.

Nous devons envisager les conséquences de ce projet de loi avec plus de soin. Je veux parler davantage des clients. La violence va en s'accroissant, comme nous l'avons appris à Vancouver avec le meurtre de jeunes prostituées. Certaines des prostituées concernées ont 12, 13 et 14 ans. Ce projet de loi ne se penche pas sur cet aspect du problème. Le gouvernement jette un os à la police, afin de faire déguerpir les prostituées des rues. Cette mesure fera certes plaisir à certaines personnes, mais les Canadiens doivent être mis au courant de ses conséquences.

Selon moi, les clients pourraient fort bien être plus satisfaits de leurs transactions avec le crime organisé, car s'il désirent battre une prostituée de temps à autre. Soyez certains que le crime organisé aux échelons supérieurs leur fournira à cette fin, sachant qu'il y a beaucoup d'argent à faire une personne sans méfiance. Même en vertu de la loi actuelle qui comporte des lacunes et donne peu d'effets, ces prostituées ont au moins la possibilité de ne pas retourner se faire battre par la même personne.

La clientèle des prostituées de rue diffère grandement de celle des prostituées aux échelons plus organisés. Il est beaucoup plus dangereux de les faire déguerpir de la rue et de les placer dans une situation où elles doivent travailler pour un souteneur dans un hôtel miteux. On oublie qu'il s'agit d'êtres humains. Il est inadmissible de déclarer à la Chambre que les prostituées ne valent pas grand-chose, qu'elles n'ont aucun droit et que, par conséquent, c'est ainsi que nous allons les traiter. En tant que Canadiennes, même les prostituées dans notre société méritent plus que ce projet de loi, et leurs clients méritent de faire l'objet d'une loi quelconque.

M. Robinson: Monsieur le Président, j'ai écouté les remarques éloquentes de mon collègue, le député de Skeena (M. Fulton). Dommage qu'il n'ait pas pu parler plus longtemps, car son expérience comme agent de libération conditionnelle lui a

permis de s'occuper directement de beaucoup de ces problèmes.

Dans le peu de temps disponible, nous donnerait-il un aperçu de la chronologie des événements relatifs à cet aspect de la loi? Je pense qu'il avait commencé à le faire; tous les députés seraient mieux renseignés s'ils étaient au courant des nombreuses tentatives déjà faites pour étudier cette question importante.

M. Fulton: Avant de le faire, monsieur le Président, je dois dire que je sais que ce projet de loi va bientôt être renvoyé à un comité et, à mon avis, nous devrions nous rappeler que nous parlons de véritables êtres humains aux prises avec une situation vraiment humaine.

La Commission Fraser a examiné trois options. Premièrement, nous pouvons suivre l'orientation que nous donne cette mesure qui est un projet de loi répressif. Nous pouvons aussi retirer du Code criminel les dispositions relatives à la prostitution, ou nous pouvons la légaliser. A mon sens, nous n'avons pas eu ce genre de débat ici. Certains députés pensent que c'est une question controversée qui leur coûtera des voix. Mais, à mon sens, nous devons être pratiques.

Permettez-moi de vous décrire la situation grave qui s'annonce en vous rappelant la chronologie des changements apportés à la loi. La recherche a été faite à la Bibliothèque du Parlement. En 1892, les dispositions concernant le vagabondage, les maisons de débauche et le proxénétisme ont été prévues dans le premier Code criminel du Canada. Elles sont demeurées essentiellement les mêmes pendant 80 ans. En 1970, la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme a recommandé que soit abrogée la disposition sur le vagabondage concernant la prostitution et qu'une étude soit faite sur la meilleure façon de traiter cette activité. On peut voir qu'il s'est écoulé un temps extraordinairement long avant qu'on entreprenne de modifier sensiblement les articles qui sont à l'étude.

Le 15 juillet 1972, une modification au Code criminel a abrogé l'article 175(1)c) et établi l'article 195.1 sur la sollicitation dont il est ici question. Le 8 février 1978, nous voyons une première restriction de l'action que le Parlement avait prise. La Cour suprême rend sa décision dans l'affaire Hutt en donnant du terme «sollicitation» une interprétation restreinte. C'est de cette décision sur le caractère pressant et persistant de la sollicitation qu'il a été question plus tôt dans la journée.

Le 1^{er} mai 1978, le gouvernement a présenté le premier de trois projets de loi qui visaient à annuler l'effet du jugement Hutt. En novembre 1978, la Commission de la réforme du droit a recommandé dans son rapport sur les infractions sexuelles de bien préciser que le terme «prostituée» s'appliquait aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Elle a aussi recommandé que l'on poursuive les études sur la question.

En novembre 1979, le gouvernement conservateur a fait savoir qu'il avait pour politique de ne pas modifier le Code criminel concernant la sollicitation. Le 26 mai 1980, la ville de Montréal a adopté un règlement contre la prostitution qui interdisait la sollicitation dans les rues. Les tribunaux ont rendu récemment un jugement intéressant sur ce règlement.

Le 25 juin 1981, la ville de Calgary a adopté deux règlements.